



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés Mon be



éposé / Reçu le

2 0 FEV. 2019

au greffe du tribur le l'entreprise

francophone de Bruxelles

452286

Dénomination

(en entier): Compagnie intriquée ASBL

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: Avenue de la Couronne 216, 1050 Ixelles

Objet de l'acte : Constitution

Statuts de l'association sans but lucratif « Compagnie intriquée »

Le vendredi 1er février 2019

Les soussignés :

Axel Cornil, Avenue Lemiez 17, 7022 Hyon;

Brice Mariaule, Rue de Pologne 14, 1060 Bruxelles;

Benoît Janssens, Rue de la confiance 32, 1040 Etterbeek;

Marie-Charlotte Siokos, Rue de la Brasserie 64, 1050 Ixelles;

Meryl Moens, Rue du conseil 37, 1050 Ixelles;

Mélanie De Groote, Rue des Carrières 46, 5000 Namur;

Valentin Demarcin, Rue des Carmes 37 boîte 4, 5000 Namur:

déclarent par cet acte fonder une Association Sans But Lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « Compagnie intriquée ASBL ».

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à Avenue de la Couronne 216, 1050. Ixelles. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 3. But

L'association a pour objet la création, la promotion, la vente et l'organisation de spectacles vivants et l'animation et la promotion d'événements culturels de tout type. Elle peut en outre entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à la réalisation de cet objet, la création de spectacles vivants, la diffusion de spectacles vivants, l'aide à la production et à la gestion d'activités culturelles, l'organisation de festivals, etc. L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. En ce sens, elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée.

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II. - Membres

Art. 5. Composition

L'association ne comprend que des membres effectifs qui jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts. Sont membres effectifs les personnes inscrites au registre des membres tenu au siège social à la date du présent acte. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Art. 6. Admission

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée générale délibérant à la majorité qualifiée.

Art. 7. Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, sa démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou valablement représentées. La perte d'une des conditions définies par le règlement d'ordre intérieur entraîne de droit la perte de la qualité de membre. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 8. Registre des membres

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences légales en la matière, c'est-à-dire en reprenant les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Art. 9. Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation.

Titre III. - Assemblée générale

Art. 10, Composition

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par l'ensemble des administrateurs.

Art. 11. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts. Elle est compétente pour :

la modification des statuts;

«la nomination et la révocation des administrateurs;

•la nomination et la révocation des commissaires, les commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;

·la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;

·l'approbation annuelle des budgets et des comptes;

·la dissolution de l'association, et la nomination ou révocation du liquidateur;

·l'admission et l'exclusion d'un membre

·la transformation de l'association en société à finalité sociale;

•toute compétence qui lui est réservée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 12. Convocation - Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier électronique adressé à chaque membre effectif au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 13. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement.

Art. 14. Quorum de présence

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans le cas où les présents statuts ou la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations exige un quorum de présences différent. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Un membre ne peut détenir plus de une procuration.

Art. 15. Représentation, droit de vote et majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre signé par les administrateurs. Les associés et les tiers ayant un intérêt légitime peuvent obtenir copie signée par un administrateur.

Titre IV. — Conseil d'administration

Art. 16. Nomination et nombre minimum d'administrateurs

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, nommés révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.Le candidat administrateur, choisis parmi les membres ou des tiers, est élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art. 17. Durée du mandat

La durée du mandat est fixée à quatre ans ; les administrateurs sont rééligibles.

Art. 18. Démission - Révocation - Vacance d'un mandat

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit par simple lettre au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé à l'article 16.

Le mandat d'administrateur peut être en tout temps révoqué par l'assemblée générale sans qu'elle doive se justifier.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 19. Délibération

Le conseil délibère valablement quand la moitié de ses membres plus un est présente. Un membre du conseil peut se faire représenter par un membre effectif de l'association, les mandataires ne pouvant fournir qu'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, la résolution est reietée.

Art. 21. Règlements

Le conseil d'administration établit tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires.

Art. 22. pouvoir délégués

Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers, associé ou non.

Art. 23. délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une / plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité individuellement / conjointement / en collège. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

·qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,

•qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 24. Pouvoirs et décisions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats ; transiger, compromettre, acquérir, échanger tous biens meubles et immeubles ; hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée ; accepter tout legs, subsides, donations, et transferts ; renoncer à tous droits ; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non ; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association ; toucher et recevoir toutes sommes et toutes valeurs ; retirer toutes sommes et valeurs consignées ; ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux ; effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement ; prendre en location tout coffre en banque ; payer toutes sommes dues par l'association ; retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non ; encaisser tout mandat-poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Art. 25. Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre V. — Dispositions diverses

Art. 26. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Cependant, le premier exercice débutera le jour de la fondation et prendra fin le 31 décembre 2019.

Art. 27. Vérification des comptes

L'assemblée générale pourra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association établis par le conseil d'administration et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour un an et est rééligible.

Art. 28. Approbation des comptes

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui se tiendra en avril de chaque année.

Art. 29. Dissolution et liquidateurs

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale ou à défaut le Tribunal, désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 30.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, reste soumis à la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Titre VI. - Dispositions transitoires

Art. 31. nomination des administrateurs

Réservé , 'au Moniteur belge



## Volet B - Suite

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs : Axel Cornil, Meryl Moens et Mélanie De Groote, plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat pour quatre ans, soit jusqu'au terme du quatrième exercice social de l'association, le 31 décembre 2022.

Axel Cornil, 17 Avenue Lemiez, 7022 Hyon;

Meryl Moens, Rue du conseil 37, 1050 Ixelles;

Mélanie De Groote, Rue des Carrières 46, 5000 Namur;

L'assemblée générale désigne en qualité de directeur artistique et délégué à la gestion journalière à durée indéterminée avec mandat de signature sur l'ensemble des comptes bancaires :

Valentin Demarcin, Rue des Carmes 37, 5000 Namur

qui accepte ce mandat.

Fait à Bruxelles le 1er février 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature